

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale de la prévention des risques*

### **Décision n° 09-D-028 du 12 juin 2009 modifiant la décision du 28 novembre 2006 portant création de la sous-commission « autorisations, dérogations et accords multilatéraux »**

NOR : DEVP0912551S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses,  
Vu le décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995, modifié notamment par le décret n° 2008-1098 du 29 octobre 2008, relatif à la composition de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses ;

Vu la décision du 28 novembre 2006 portant création de la sous-commission « autorisations, dérogations et accords multilatéraux »,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 2 de la décision susvisée est modifiée comme suit :

« Cette sous-commission est composée des membres suivants de la commission :

- le président de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses ;
- le chef de la mission transport de matières dangereuses, à la direction générale de la prévention des risques, ou son représentant ;
- le chef du service des risques technologiques ou son représentant ;
- le directeur général de l'énergie et du climat, ou son représentant ;
- le sous-directeur des transports routiers ou son représentant ;
- le sous-directeur de la sécurité des transports ferroviaires et collectifs et de la régulation ferroviaire ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité civile ou son représentant ;
- le président de l'autorité de sûreté nucléaire ou son représentant ;
- un représentant des organismes chargés des contrôles (Bureau Veritas) ;
- un représentant de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;
- un représentant des entreprises ferroviaires effectuant sur le réseau ferré national des transports de matières dangereuses (SNCF) ;
- deux représentants des transporteurs (TLF et FNTR) ;
- trois représentants des industries productrices de matières dangereuses (UFIP, UIC et CFBP).

En tant que de besoin et pour toute demande liée au transport par mer de marchandises dangereuses ou au transport et à la manutention de ces marchandises dans les ports maritimes, la sous-commission comprend également :

- le directeur des affaires maritimes ou son représentant ;
- le sous-directeur des ports et du transport fluvial ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs français (CGM et SEA FRANCE) ;
- un représentant des entreprises de manutention portuaire (UNIM).

Art. 2. – Le président de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

*Le président de la commission interministérielle  
du transport des matières dangereuses,*

*J. VERNIER*